



OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



NATURA 2000

MICHEL BAILLY

asbl Forêt Wallonne

NATURA 2000 a déjà fait couler beaucoup d'encre mais reste cependant obscure pour bon nombre d'entre nous. Pourtant depuis bientôt 10 ans qu'est né le projet, nous avons eu mainte fois l'occasion d'en entendre parler ou de lire l'un ou l'autre article à son sujet. Peut-être tout cela manquait-il de concret ?

Mais aujourd'hui, le retard pris par la Wallonie dans la désignation des sites, projetée NATURA 2000 au devant de la scène et les menaces brandies par l'Union européenne et déjà mise en application dans d'autres pays, semblent redonner au projet toute sa consistance : ministres et administration sont sur le pied de guerre et les désignations vont bon train.

Face à cette accélération subite du processus, il nous a semblé plus que jamais opportun de refaire le point sur NATURA 2000 pour essayer d'y voir plus clair.

Derrière le nom de NATURA 2000 se cache ni plus ni moins un réseau de sites « protégés », répartis à travers toute l'Union européenne et visant à la conservation de la diversité biologique du territoire européen.

Ce qui a rendu et rend encore compliquée la constitution de ce réseau est

bien évidemment son application sur l'ensemble de l'Union. Cela implique non seulement une coordination pour le choix des sites mais aussi de nombreux aménagements au niveau des réglementations propres à chaque pays. Enfin, la quantité de sites attendus par l'Union de la part de chacun des états membres dépasse largement, la surface habituellement consacrée à la nature

puisqu'on parle de 10 % du territoire. Actuellement, en Région wallonne, moins d'un demi-pourcent du territoire est protégé par la législation relative à la conservation de la nature.

Un autre facteur qui a également freiné la mise en place du réseau, est le flou qui a plané, et qui plane encore partiellement, sur les conséquences



nécessaire en terme d'information pour rassurer les propriétaires privés et les inviter à se lancer dans l'aventure.

NATURA 2000 : PRINCIPES ET OBJECTIFS

La mise en place du projet NATURA 2000 découle d'une nouvelle approche de la conservation de la Nature. D'abord et avant tout, il est aujourd'hui quasi unanimement reconnu que la protection des espèces passe principalement par la protection de leurs habitats. Ensuite, que la protection des espèces et des habitats doit se faire à une échelle bien plus large que l'échelle nationale. Et enfin, qu'il est irréaliste de vouloir exclure l'homme et les activités humaines du processus de conservation de la diversité biologique, que du contraire.

Cette nouvelle approche de la conservation de la Nature diffère de celle prônée durant l'année 1970, déclarée première « année européenne de la conservation de la nature », et qui a abouti en 1973 à notre loi de la conservation de la Nature. Plutôt que d'isoler des portions de Nature, elle vise à responsabiliser les différentes personnes qui, de manière directe ou indirecte, consciemment ou inconsciemment ont une influence sur la Nature et la diversité biologique. Il est d'ailleurs illusoire de prétendre trouver encore des endroits en Région wallonne où l'homme n'agit pas : quasiment chaque mètre carré a été exploré, transformé, géré.

« Sacraliser la Nature », l'extraire du monde réel et la protéger pour elle-même sans l'intégrer dans les activités humaines ou, plus concrètement, en exclure l'homme, ne pouvait aboutir à des résultats concrets et stables dans le temps (seuls 10 000 ha de territoires ont été protégés par la loi de 1973). Par contre, développer ou encourager les activités humaines modernes (économiquement rentables, par exemple) et compatibles, voire favorables à la préservation des habitats et des espèces constitue un gage de pérennité.

L'homme au milieu du jeu de quilles

L'objectif de NATURA 2000 est de replacer l'homme au milieu du jeu de

concrètes du classement de portion du territoire en site NATURA 2000. Un tel classement allait-il conduire à des contraintes de gestion importantes ? voire à des interdictions ? et avec quelles compensations éventuelles ? quelles seraient les possibilités de recours face à des désignations d'office ? Toutes ces questions sont restées trop longtemps sans réponses rendant

plus d'un propriétaire méfiant et même hostile au projet.

Aujourd'hui, et même si tous les points ne sont pas encore éclaircis, la signature par le Parlement wallon du décret relatif à NATURA 2000 permet de cerner plus précisément les tenants et aboutissants du classement d'un site NATURA 2000. Un gros travail reste néanmoins encore

© FW

DU RETARD...ET DES SANCTIONS

Le retard accumulé dans le programme établi par la directive *Habitat* est énorme : aucun pays n'a encore terminé et rendu son inventaire national de sites alors que cette opération devait être clôturée pour... 1995 !

En Région wallonne, c'est la Division de la Nature et des Forêts qui est chargée de sélectionner les sites potentiels. L'Union européenne attend de la Région wallonne 110 000 à 160 000 ha et nous n'en sommes qu'à un peu plus de 80 000 ha (58 000 ha déjà envoyés et 25 000 autres sur le point de partir).

Pour faire pression sur les états membres, l'Union dispose d'outils très efficaces puisqu'elle distribue chaque année des sommes colossales à tous les niveaux d'activités. Il lui suffit dès lors de menacer de suspendre ces paiements pour provoquer une réaction rapide de la part des états membres. Certains pays subissent déjà des sanctions comme la France, l'Allemagne et l'Irlande. En Région wallonne, les avertissements ont déjà été nombreux et l'on craint une suspension des paiements de projets européens en cours soit quelques millions d'Euros par an ! Il faut également ajouter à cela le risque de devoir payer des astreintes financières importantes dans le cas où la Cour européenne de justice condamnerait la Région wallonne pour non transposition correcte et complète des deux directives concernées. La Région wallonne ne serait pas la première à être ainsi sanctionnée !

quilles pour qu'il prenne en considération la diversité biologique dans les différentes actions qu'il a sur le patrimoine naturel. Il s'agit donc de protéger et/ou de sauver les espèces et habitats en péril mais également d'intégrer les autres dans le cadre des activités humaines ou, inversement, d'ajuster ces activités à certaines conditions indispensables à la préservation de la diversité biologique et des milieux naturels.

La notion de milieu naturel est d'ailleurs prise de manière très large par NATURA 2000 puisqu'elle s'étend non seulement aux milieux semi-naturel mais également totalement artificiels. Ainsi, des cavités souterraines artificielles, purs produits de l'activité humaine, sont désignées en sites NATURA 2000 vus que ces milieux-là hébergent des espèces de l'annexe 2 de la directive et sont donc des milieux extrêmement importants pour leur préservation. Précisons d'ailleurs qu'en Région wallonne, il n'existe plus de milieux naturels mais seulement semi-naturels.

Un réseau

À terme, NATURA 2000 aboutira donc à l'établissement d'un réseau comprenant un échantillon représentatif et judicieusement réparti, de tous les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il assurera ainsi, à l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire, une protection suffisante pour garantir leur viabilité à long terme.

Pour qu'un tel réseau joue pleinement son rôle, les zones devront également être reliées entre elles par des éléments tels que des structures paysagères linéaires (haies, rivières avec leurs berges, limites traditionnelles des champs...), mais aussi des mares, étangs, bosquets et des zones en friches fonctionnant comme autant d'étapes migratoires ou de refuges pour les espèces. Nous retrouvons là, la notion de maillage écologique bien connue.

LE CADRE LÉGAL

Cerner le cadre légal du réseau NATURA 2000 peut sembler, *a priori*, assez simple puisqu'il tient en deux directives européennes traduites aujourd'hui, pour la Wallonie, en un seul et même décret. Celui-ci donnera néanmoins lieu à un arrêté de désignation individuel pour chacun des sites. De plus, l'organisation concrète des régimes directs et indirects de protection des sites n'est pas aisée à mettre en place.

Les directives européennes et leurs annexes

Le réseau NATURA 2000 est né de deux directives européennes : La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. On les appelle respectivement directives *Oiseaux* et *Habitats*.

La directive Oiseaux

Datant de 1979, cette directive européenne concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des états membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, leurs nids et leurs habitats.

Cette directive reprend, en annexe, une série d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition. Pour celles-ci, les états membres classent notamment en zones de protection spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à leur protection. L'ensemble des sites classés en ZPS sont intégrés au réseau NATURA 2000.

Le Fort de Malonne proposé éligible comme Site d'Intérêt Communautaire eut égard, entre autres, à sa grande potentialité pour les Chiroptères.



La directive Habitats

La directive Habitats date de 1992 et a une portée plus large que la précédente. C'est elle qui définit et prévoit la création du réseau NATURA 2000 : un réseau écologique européen cohérent de sites comprenant des habitats à préserver en tant que tels, c'est-à-dire pour « eux-mêmes », et/ou des habitats d'espèces vulnérables.

La directive appelle « habitats » des zones naturelles ou semi-naturelles ayant des caractéristiques biogéographiques particulières et uniques. Se retrouvent notamment dans cette liste : les milieux rares ou de faible étendue, comme les rivières alpines ou les dunes mobiles, ceux qui abritent une diversité biologique élevée, comme les pelouses calcaires à orchidées, ceux indispensables aux espèces migratrices comme les estuaires, mais aussi ceux qui sont les témoins de pratiques agricoles traditionnelles qui se sont maintenues jusqu'à nos jours, par exemple : les « dehesas » espagnoles ou certaines forêts feuillues continentales. Enfin, les témoins de l'évolution du milieu naturel européen au cours des millénaires sont aussi pris en compte (tourbières, forêts de lauriers...).

Les annexes

Tout aussi célèbres que les directives elles-mêmes, sont leurs annexes. Elles énumèrent les espèces et habitats concernés : au total, près de 200 types d'habitats sont qualifiés d'intérêt communautaire par ces directives et près de 200 espèces animales et 500 végétaux nécessitent la protection de leurs habitats. Elles sont régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution du statut des populations et habitats concernés.

En plus, on compte des espèces et habitats « prioritaires » qui feront l'objet de suivi plus strict. Pour la Wallonie, on compte 31 espèces et 44 habitats dont 10 prioritaires.

Le Décret wallon et ses arrêtés d'application

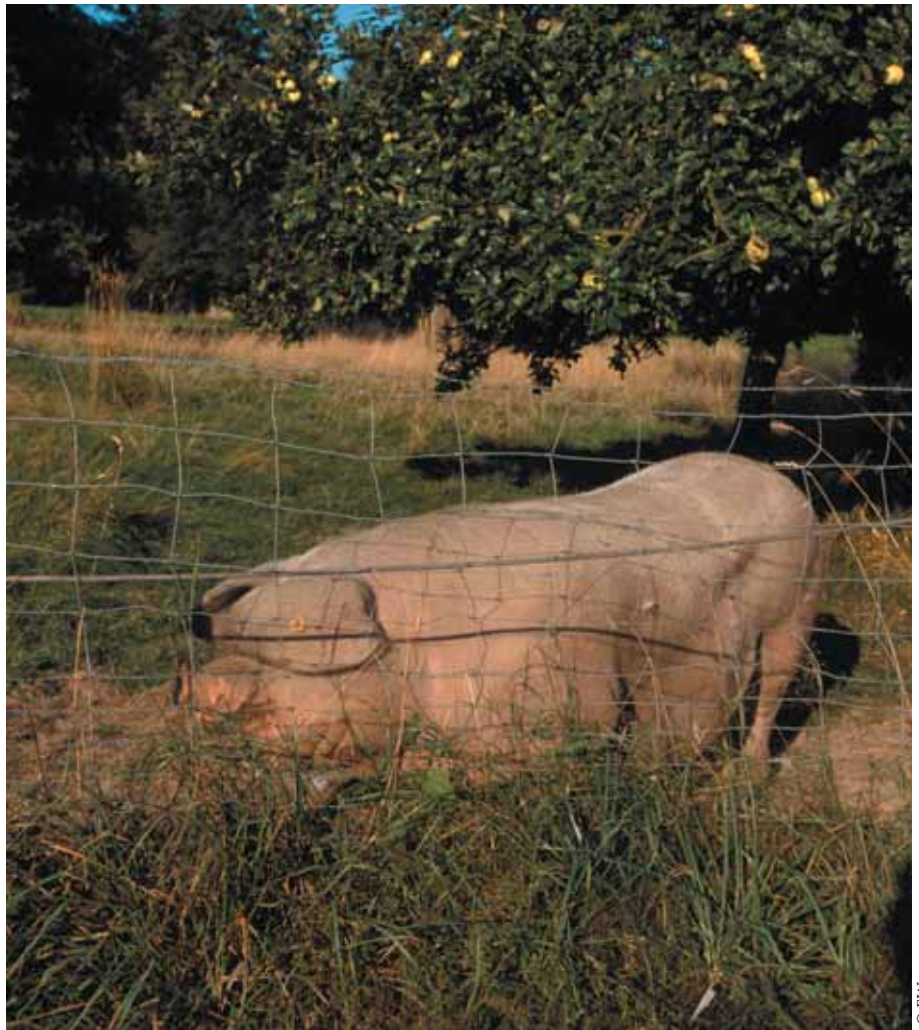
Comme pour l'ensemble des directives européennes, les directives *Oiseaux* et *Habitats* ne s'appliquent pas telles quelles au niveau régional mais nécessitent leur « traduction » en droit wal-

lon c'est-à-dire sous la forme d'un décret. C'est chose faite depuis le 28 novembre 2001 avec la signature par le Parlement wallon du décret relatif à la conservation des sites NATURA 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Ce décret, qui modifie la loi de la conservation de la Nature de 1973, innove en plusieurs points notamment parce qu'il a créé le statut de « site NATURA 2000 ». Il s'agit d'une originalité au niveau européen puisque ce statut couvrira à la fois les sites qui sont proposés pour protéger les habitats et les espèces autres que les oiseaux (directive *Habitats*) et les sites qui sont désignés pour protéger les oiseaux (directive *Oiseaux*).

Le décret prévoit également une réorganisation complète de la protection des espèces. En effet, la loi de 1973 et surtout ses arrêtés d'exécution organisaient jusqu'à maintenant la protection des espèces wallonnes alors que les deux directives imposent aux états membres de prendre des mesures de protection à

L'élevage extensif s'avère bien souvent tout à fait compatible avec le classement en site NATURA 2000.



© FW

l'égard d'espèces qui vivent au travers de toute l'Union européenne. Avec le nouveau décret donc, chaque espèce, qu'elle soit européenne ou wallonne, dispose d'un statut de protection avec, pour les espèces wallonnes, différents niveaux de protection suivant le degré de menace pesant sur elles. Toutes ces espèces sont donc protégées, ce qui signifie que les individus ou spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent être détruits, commercialisés, détenus... Les espèces les plus rares voient également leurs habitats protégés, en ce compris les sites de reproduction, d'hivernage, de nourrissage...

Ce décret constitue donc la nouvelle base légale de discussion en Région wallonne pour ce qui concerne le réseau NATURA 2000. C'est lui qui définit le contexte et les procédures

d'application des directives *Habitats* et *Oiseaux*. On y trouve :

- ◆ les définitions des termes *habitats naturels*, *site d'importance communautaire (SIC)*, *site NATURA 2000*, etc.
- ◆ la procédure de désignations
- ◆ la procédure de déclassement éventuel
- ◆ le contenu des contrats de gestion
- ◆ etc.

Ce décret devrait également être suivi dans les 6 prochains mois d'une douzaine d'arrêtés d'exécutions qui définiront les modalités concrètes de subventionnement, de désignation et de mode de fonctionnement des commissions de conservation, modalités d'évaluation des incidences...

Le décret du 28 novembre 2001 prévoit également que les sites seront désignés individuellement par arrêté du gouvernement wallon. Ces arrêtés contiendront notamment toutes les interdictions ou contraintes qui sont liées à la désignation du site. En effet, le Conseil d'État a jugé qu'il devait en être ainsi pour éviter qu'un site classé NATURA 2000 fasse par la suite l'objet de discussions interminables sur les contraintes de gestion à y appliquer.

EN PRATIQUE

La directive Habitat a prévu la constitution du réseau NATURA 2000 en

quatre étapes : l'inventaire, la proposition et la sélection des Sites d'Importance Communautaire (SIC) et la désignation de ces SIC en « Zones spéciales de conservation ».

L'inventaire

Si on a pu identifier plusieurs centaines d'espèces et d'habitats menacés ou sensibles au travers de l'Union européenne, les connaissances au niveau de leur répartition et de leur état de conservation au niveau de chaque état membre sont encore disparates. Il s'est donc avéré indispensable de réaliser en premier lieu un inventaire à l'échelle régionale des sites concernés par la directive *Habitats*.

Pour permettre l'analyse et la mise en concordance des différents inventaires nationaux, ces sites ont été présélectionnés en fonction de critères communs : qualité écologique des habitats, taille et densité de population de l'espèce concernée, degré d'isolement par rapport à l'aire de répartition naturelle, etc. Cette première étape a débuté en 1992 et devait se terminer trois ans plus tard soit en 1995. Elle est toujours en cours à l'heure actuelle.

La surface de chacun de ces sites est variable et peut, dans certains cas, atteindre des dimensions fort importantes. Ainsi en France, le site de la Grande Sologne situé dans le Loire et

Cher couvre quelques 345 200 ha à lui seul ! Cet exemple démontre bien à quel point le concept de NATURA 2000 considère l'Homme et ses activités comme une donnée fondamentale à prendre en compte dans la protection de la Nature car il n'est pas pensable de les exclure de près de 3 450 km² de territoire !

Proposition des SIC

En Wallonie, un premier ensemble de 57 sites ($\pm$ 1 400 ha) a été proposé comme zones spéciales de conservation en juin 1998. En mars 2000, cette surface était portée à 22 000 ha pour quelques 165 sites. Le 21 juin 2001, le Gouvernement wallon proposait une troisième liste comprenant 67 sites ($\pm$ 36 000 ha). Cette deuxième liste comprend notamment les terrains militaires ($\pm$ 7 500 ha), zones naturelles remarquables par leur taille et leur qualité de conservation. Aujourd'hui, ce sont donc quelques 58 000 hectares qui ont été envoyés à la Commission européenne et 25 000 autres sont prêts à partir.

Pour atteindre la valeur des 10 % du territoire, soit quelques 150 000 ha, il reste

Le cheval de trait constitue un allié de taille pour une gestion alternative de certaines parcelles forestières.



encore beaucoup de travail. Pour cela, la Région s'est lancée dans un inventaire systématique par bassin versant en commençant par l'Est de la Région.

Il faut toutefois préciser que l'évaluation par la Commission européenne des propositions de sites des états membres sera réalisée pour chaque habitat et pour chaque espèce d'intérêt communautaire. Ainsi, afin de remplir nos obligations vis à vis de la commission européenne, il ne suffit pas de proposer un grand nombre d'hectares, encore faut-il proposer une proportion suffisante de la superficie occupée par chaque espèce et par chaque habitat d'intérêt communautaire.

Désignation des SIC

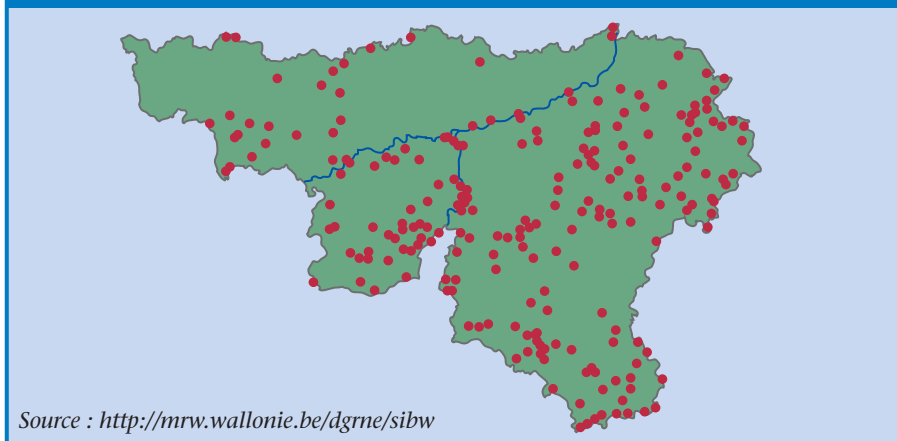
La troisième étape permet d'identifier les Sites d'importance Communautaire qui formeront le réseau NATURA 2000. La sélection est menée par la Commission européenne, en collaboration avec les États membres. Chaque site proposé sur une liste nationale est évalué en fonction de sa valeur relative, son importance en tant que voie de migration ou site transfrontalier, sa surface totale, la coexistence des divers types d'habitats et d'espèces visés, et son caractère unique pour une région biogéographique. Les sites retenus sont sélectionnés en tant que Sites d'Importance Communautaire. Cette étape, qui ne pourra être clôturée que lorsque tous les états auront rempli leur devoir, devait être terminée pour 1998 !

Signalons enfin, que la Commission se réserve le droit d'aller repêcher l'un ou l'autre site qu'elle jugerait d'importance communautaire et qui n'aurait pas été proposé par la Région. Cela signifie concrètement que l'État membre devrait dans ce cas désigner le site d'autorité.

Désignation des Sites NATURA 2000

Enfin, une fois que la Commission aura dressé la liste des SIC, les États membres seront tenus de les désigner en Zone spéciale de conservation dans un délais de six ans soit, selon le calendrier initial, pour la fin 2004. Ils

LES 232 SITES NATURA 2000 PROPOSÉS ACTUELLEMENT PAR LA RÉGION WALLONNE À LA COMMISSION EUROPÉENNE



doivent également profiter de ce délais pour mettre en place les mesures de gestion et de protection de ces sites.

En ce qui concerne la Wallonie, il s'agira de réaliser autant d'arrêtés de désignation que de sites. Cependant, la procédure sera quelque peu différente puisqu'une bonne partie des sites seront classés en site NATURA 2000 au sens du décret wallon avant même qu'ils aient été sélectionnés comme Site d'Intérêt Communautaire par la Commission. Pour ceux d'entre eux qui ne seraient pas reconnus comme d'intérêt communautaire, il appartiendra au Gouvernement wallon de décider de leur sort : soit ils seront déclassés soit ils resteront des sites NATURA 2000.

En ce qui concerne la directive *Oiseaux*, les classements en Zone de Protection Spéciale se font en une seule étape et directement par les États. Elles sont automatiquement intégrées dans le réseau NATURA 2000.

Et après ?

Une fois que tout cela sera terminé, les états membres seront priés de fournir régulièrement un état des lieux de la conservation des habitats et espèces pour lesquels des sites dans le réseau NATURA 2000 ont été désignés.

La gestion des sites NATURA 2000

Lorsqu'un site est désigné par arrêté du GW, il est possible d'organiser la gestion pratique sur le terrain avec les propriétaires et les gestionnaires

notamment par le biais d'un contrat, que l'on appelle contrat de *gestion active*. Il s'agit d'une sorte de plan de gestion du site qui formalise la manière dont le site sera géré compte tenu des contraintes qui sont reprises dans l'arrêté de désignation. Lorsque un contrat de conservation est établi avec le propriétaire ou le gestionnaire d'un terrain et si sa mise en œuvre engendre un surcoût, la Région interviendra par le biais de subventions.

NATURA 2000 : UN FREIN AUX ACTIVITÉS ?

Par son souci d'intégrer les composantes *Homme* et *activités humaines*, la constitution du réseau NATURA 2000 ne devrait logiquement pas, sauf exceptions, conduire à l'interdiction de telle ou telle activité. En effet, le choix devrait idéalement et principalement se porter sur des sites qui présentent dans leur état actuel de gestion des caractéristiques remarquables. La consigne serait dès lors « ne rien changer ! ».

NATURA 2000 ne vise donc pas à exclure toutes les activités humaines des sites désignés, au contraire. Non seulement certaines activités n'ont aucun impact sur la préservation d'un site mais d'autres, comme le pâturage extensif de prairie, s'avèrent indispensables au maintien de certains types de milieu. Ce sont ces activités qui ont façonné les habitats ou qui ont permis aux populations d'intérêt communautaire de se maintenir voire même d'exister. Pensons également aux cavités souterraines artificielles qui sont indispensables à l'hibernation des chauves-souris, reprises dans l'annexe 2 de la directive.



Certains habitats, issus d'activités humaines aujourd'hui révolues, nécessiteront un entretien afin de garantir le maintien de espèces pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

des actions favorables à l'entretien et le maintien de la biodiversité.

En effet, du fait de la déprise agricole, par exemple, beaucoup de milieux, ne sont plus du tout gérés par l'agriculture extensive et retournent à une situation moins favorable en terme de diversité biologique. Ces milieux représentent même parfois une charge financière pour leurs propriétaires ! Pour retrouver l'intérêt que représentent par exemple les fonds de prés humides, il faut investir pour recréer des milieux qui soient accueillant pour la vie sauvage et qui soient aussi compatibles avec certaines activités économiques. Mais pour atteindre cette compatibilité, il faudra vraisemblablement subventionner les gestionnaires de ces lieux là. Ces aides se concrétiseront de différentes manières : subventions directes pour la mise en œuvre de techniques de gestions appropriées, mesures agri-environnementales, investissement importants (travaux de restauration, ...) pris en charge à 100 % par la Région wallonne...

Le coût qu'impliquera le fonctionnement du réseau NATURA 2000 en Région wallonne est estimé à l'heure actuelle à quelques 10 000 000 Euros. Selon le Ministre José Happart, cette somme qui servira notamment au dédommagement des propriétaires et gestionnaires de terrains est un chiffre minimum. ■

Cet article a été rédigé grâce à la collaboration de Patrick Dewolf (Direction de la Conservation de la Nature, Division de la Nature et des Forêts).

De nombreux documents et informations relatives à NATURA 2000 sont disponibles sur les sites :

COMMISSION EUROPÉENNE :

<http://europa.eu.int/comm/environment/nature/>

BIODIVERSITÉ :

<http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/>

WWF : <http://www.wwf.be/>

RNOB : <http://www.rnob.be/>

L'objectif est de pérenniser ces activités et il est dès lors faux de croire que les activités humaines seront systématiquement exclues des sites NATURA 2000.

Cependant, il ne faut pas non plus se voiler la face : le classement en NATURA 2000 conduira pour certain site à d'énormes contraintes directes ou indirectes. De façon directe, par exemple, par une interdiction d'exploiter une nouvelle carrière ou l'obligation de maintenir une exploitation extensive plutôt qu'intensifier le mode d'exploitation. Au niveau forestier, on peut s'attendre à des recommandations en terme de proportion résineux/feuillus, de mode d'exploitation, de régénération, etc.

De façon indirecte, si une prairie humide d'élevage extensif est placée en NATURA 2000, il n'est plus question d'en faire, par après, une terre de productions agricoles intensives moyennant apport d'engrais et/ou drainage. L'article 6 de la directive est très clair à cet égard et stipule que tout nouveau plan ou projet susceptible d'affecter un site NATURA 2000 de manière significative doit tenir compte de la valeur naturelle qui a déterminé l'intégration de ce site au réseau. L'exercice de la nouvelle activité ne sera donc autorisé que sur base « d'une évaluation appropriée » des incidences.

Cela signifie aussi qu'il n'est pas interdit de développer de nouvelles activités, si celles-ci n'ont pas d'influence significative sur « ... la valeur naturelle qui a déterminé l'intégration de ce site au réseau... ».

Subventions et compensations financières

Le classement d'un site ne signifiant pas systématiquement un changement au niveau de la gestion, NATURA 2000 pourrait représenter une opportunité pour certains propriétaires privés. En effet, ceux-ci bénéficieront, en vertu des articles 16 et 17 du décret NATURA 2000, d'une suppression des droits de succession, du précompte immobilier et des droits de mutation par décès. « Art. 17 : (...) *Est exempté de droits de succession et de mutation par décès, la valeur des biens immobiliers érigés en sites NATURA 2000...* ».

La commission parlementaire souhaite que par la suite, et dès le transfert de ces compétences dans le domaine régional, les droits de donation soient également supprimés.

Un propriétaire ne payera donc plus de droit de succession si sa propriété est reprise dans le réseau NATURA 2000. C'est une preuve que les pouvoirs publics, en l'occurrence ici la Région wallonne, considèrent que la conservation de la Nature est également une matière d'intérêt public. Il est normal que les pouvoirs publics s'investissent et investissent des fonds publics dans cette politique là.

Pour le maintien de certains habitats, la Région a prévu des subventions pour assurer l'entretien de certains sites et des majorations de certaines primes pour